

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133  
N° 67

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Titema 1984

| Cours<br>Franc Pacifique | Polynésie<br>française | France et territoires<br>français d'outre-mer |                  | Etranger         |                  | Annonces et avis :  |
|--------------------------|------------------------|---|------------------|------------------|------------------|---|
|                          |                        | Voie<br>maritime                              | Voie<br>aérienne | Voie<br>maritime | Voie<br>aérienne |   |
| Prix d'un exemplaire     | 150                    | 180   | 228              | 198              | 270              | Annonces judiciaires, commerciales<br>et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs  |
| abonnement : six mois    | 1.800                  | 2.160   | 2.700            | 2.340            | 3.240            | Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs  |
| un an                    | 3.300                  | 4.020   | 5.100            | 4.500            | 6.180            | Publications de sociétés philanthropi-<br>ques, littéraires, scientifiques, spor-<br>tives, coopératives, syndicats, etc.,<br>la ligne. . . . . 103 frs |

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1984 5 nov. Arrêté interministériel fixant le montant des redevances afférentes à la délivrance des titres aéronautiques des navigants non professionnels de l'aéronautique civile. (J.O.R.F. du 16 novembre 1984, page 10454 NC). . . 2018

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

1984 15 nov. Délibération n° 84-1025 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 100.000.000 francs CFP accordé par la caisse des dépôts et consignations à la SETIL. . . . . 2018

29 nov. Délibération n° 84-1031 AT portant modification du budget du territoire, exercice 1984. (Rachat du domaine Ati-maono). . . . . 2019

29 nov. Délibération n° 84-1032 AT portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale. . . . . 2020

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### Présidence

1984 26 nov. Arrêté n° 136 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement. . . . . 2020

5 déc. Arrêté n° 241 CM modifiant la décision 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Agence territoriale de la reconstruction". . . . . 2021

6 déc. Arrêté n° 178 PR portant délégation de signature. . . . . 2021

#### Extraits

1984 3 déc. Arrêté n° 228 CM rendant exécutoire la délibération n° 75-84 de la commission permanente du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction, modifiant le budget de l'agence. . . . . 2022

#### Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1984 28 nov. Arrêté n° 55 VP portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service territorial du tourisme . . . 2022

29 nov. Arrêté n° 57 VP portant délégation de signature à M. Jean-Marc Lestienne, directeur de cabinet du vice-président. 2022

- 7 déc. Arrêté n° 268 CM portant modification de l'arrêté n° 73 AE du 5 janvier 1977, fixant les modalités de liquidation des primes territoriales instituées par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française. . . . . 2023
- 13 déc. Arrêté n° 276 CM constatant l'indice des prix du mois de novembre 1984. . . . . 2023
- 14 déc. Arrêté n° 68 VP autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 20 décembre au 31 décembre 1984. . . . . 2023

## Extraits

- 1984 3 déc. Arrêté n° 230 CM nommant M. Jean-Marc Lestienne, directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur 2024
- 3 déc. Arrêté n° 231 CM portant nomination de M. Alfred Mara, en qualité de conseiller technique auprès de M. le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur. . . . . 2024
- 6 déc. Arrêtés n° 61 VP/AE à 64 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. . . . . 2024
- 10 déc. Arrêtés n° 65 VP/AE à 67 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. . . . . 2024

## Ministère de l'éducation et de la culture

- 1984 7 déc. Arrêté n° 257 CM fixant le nombre maximum de parts de bourses. . . . . 2025

## Extraits

- 1984 5 déc. Arrêté n° 239 CM portant nomination du directeur du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française. 2025

## Ministère de l'agriculture

- 1984 29 nov. Arrêté n° 1 AG portant délégation de signature à M. Léopold Stein, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture. 2025

## Extraits

- 1984 7 déc. Arrêté n° 256 CM désignant M. René Monnot à la direction du service de l'économie rurale en l'absence du chef de service de l'économie rurale par intérim. . . . . 2025

## Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1984 27 nov. Arrêté n° 26 FI portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures. . . . . 2026
- 27 nov. Arrêté n° 27 FI portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures. . . . . 2026

- 27 nov. Arrêté n° 145 PR accordant une allocation viagère à un ancien président de conseil de district. . . . . 2027
- 5 déc. Arrêté n° 34 FI portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à Uturoa (île de Raiatea). . . . . 2027

## Extraits

- 1984 3 déc. Arrêté n° 227 CM accordant le paiement des frais et honoraires. . . . . 2027
- 5 déc. Arrêté n° 160 PR accordant une subvention à l'association des amis du musée Gauguin. . . . . 2027
- 7 déc. Arrêté n° 179 PR accordant une subvention à la fédération française de la pirogue polynésienne. . . . . 2027
- 7 déc. Arrêté n° 181 PR accordant le solde de sa subvention au comité territorial de la jeunesse. . . . . 2028
- 12 déc. Arrêté n° 186 PR accordant une subvention à la société de protection des animaux. . . . . 2028

## Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1984 3 déc. Arrêté n° 234 CM autorisant l'acquisition d'un immeuble sis rue des Remparts à Papeete. . . . . 2028
- 3 déc. Arrêté n° 236 CM accordant l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora, au profit de M. et Mme Gregory Claytor (Hôtel Oa Oa). . . . . 2028
- 7 déc. Arrêté n° 180 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (Hôtel "Le Mandarin") - rue Colette - Papeete (S.C.I. Aitorama). 2029
- 12 déc. Arrêté n° 187 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport Te Reva, rue du Docteur Cassiau, Papeete - M. Georges Ravis). . . . . 2029

## Extraits

- 1984 21 nov. Arrêté n° 23 EA/AU autorisant la réalisation de la modification de la 2e tranche du lotissement "Hitiraa Mahana", à Mahina. . . . . 2030
- 6 déc. Arrêté n° 32 EA/AU autorisant la réalisation, à titre de régularisation, du morcellement en 4 lots de la parcelle C 2 du lot A de la propriété Fortuné Teissier sise à Punaauia, P.K. 12,600, côté montagne, face à l'école "2 + 2". 2031
- 6 déc. Arrêté n° 33 EA/AU autorisant la réalisation d'un morcellement en 4 de la parcelle D du lot A de la propriété Fortuné Teissier, par M. Henri Teissier, sis à Punaauia. . . . .

6 déc. Arrêté n° 34 EA/AU autorisant la réalisation, à titre de régularisation, d'un morcellement en 4 lots de la parcelle I du lot A de la propriété Fortuné Teissier sise à Punaauia, P.K. 12,600, côté montagne, face à l'école "2 + 2". 2031

6 déc. Arrêté n° 35 EA/AU autorisant la réalisation, à titre de régularisation, du morcellement en 3 lots de la parcelle J du lot A de la propriété Fortuné Teissier sise à Punaauia, P.K. 12,600, côté montagne, face à l'école "2 + 2". 2031

Ministère des affaires sociales, de la solidarité  
et de la famille

1984 16 nov. Arrêté n° 172 CM constatant le remplacement de deux membres du comité économique et social de la Polynésie française. 2031

26 nov. Arrêté n° 221 CM autorisant l'envoi de stagiaires au centre de formation à l'éducation communautaire de la commission du Pacifique Sud à Fidji. 2032

Ministère de la santé, de la recherche scientifique  
et de l'environnement

1984 3 déc. Arrêté n° 232 CM acceptant le don au territoire, ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, d'un nécessaire portatif complet pour soins dentaires par le Lions Club de Polynésie. 2032

10 déc. Arrêté n° 22 SR portant délégation de signature. 2033

Extraits

1984 5 déc. Arrêté n° 162 PR fixant les résultats de l'examen de fin d'étude du cycle C de l'école territoriale d'infirmiers/ières et attribuant le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante territoriale (session de novembre 1984). 2033

Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire  
et de l'artisanat traditionnel

1984 29 nov. Arrêté n° 1 JS portant délégation de signature. 2033

29 nov. Arrêté n° 2 JS portant délégation de signature. 2033

7 déc. Arrêté n° 262 CM relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel. 2034

7 déc. Arrêté n° 263 CM relatif à l'organisation et au fonctionnement du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel. 2034

Ministère des transports, des postes  
et télécommunications et des ports

1984 7 déc. Arrêté n° 258 CM portant création et tarification d'un service de télécommunications : La facturation détaillée. 2035

7 déc. Arrêté n° 259 CM portant création et tarification de prestations de télécommunications. 2035

7 déc. Arrêté n° 260 CM portant création et tarification d'un service de télécommunications : Le numéro vert. 2036

7 déc. Arrêté n° 261 CM portant modification de la notion d'accès au réseau et création d'un nouveau tarif. 2036

12 déc. Arrêté n° 185 PR donnant délégation de signature à M. Serre Max, en matière de permis de conduire et d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur. 2037

Extraits

1984 6 déc. Arrêté n° 11 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Auranui 2 à desservir les Tuamotu Nord-Est au cours du voyage du 29 novembre 1984. 2037

7 déc. Arrêté n° 265 CM portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société Tahiti-Conquest-Airlines. 2037

7 déc. Arrêté n° 266 CM portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société Air-Tahiti. 2037

Ministère du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du logement

1984 4 déc. Arrêté n° 283 CM nommant, pour une durée de deux ans, les membres du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. 2037

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

1984 16 oct. Arrêté municipal n° 49-84 portant réglementation sur l'hygiène et la salubrité des voies publiques et des propriétés privées dans la commune de Pirae. 2038

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 2 janvier au 15 janvier 1984 inclus). 2040

Service du cadastre.— 1°) Avis relatif à la liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale. 2041

2°) Avis portant clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Nukutavake (commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu). . . . . 2041

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. et Mme Théodore Daniel (commune de Bora Bora). . . . . 2041
- M. Joinville Théodore Cowan (commune de Paapeete) . . . . . 2041

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. . . . . 2042
- Annonces diverses. . . . . 2043

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 novembre 1984 fixant le montant des redevances afférentes à la délivrance des titres aéronautiques des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 433.1 et D. 410-2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu les arrêtés des 8 janvier 1982 et 30 août 1982 portant extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation relative aux brevets, licences, qualifications et certificats des navigants de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Le montant des redevances exigibles pour la délivrance des titres aéronautiques au personnel navigant non professionnel est fixé de façon suivante, compte tenu de l'âge du candidat au jour de la délivrance en ce qui concerne les cartes de stagiaire, ou de la passation des épreuves en ce qui concerne les brevets et licences :

|   | MOINS<br>de 21 ans<br>(en francs) | PLUS<br>de 21 ans<br>(en francs) |
|---|-----------------------------------|----------------------------------|
| Carte de stagiaire (à l'exception de la carte de stagiaire de pilote d'U.L.M., gratuite)                          | 20                                | 40                               |
| Brevet et licence de pilote de ballon libre ou de pilote d'U.L.M., ou brevet et licence de base de pilote d'avion | 20                                | 40                               |
| Brevet et licence de pilote de planeur ou de pilote privé Avion ou Hélicoptère                                    | 40                                | 80                               |

Les tarifs ci-dessus sont applicables à la délivrance des duplicata.

Art. 2.— Les carnets de vol ou carnets d'ascension sont délivrés moyennant une redevance de 60 F.

Art. 3.— Les redevances prévues à l'article 1er ci-dessus sont recouvrées par les comptables directs du Trésor et les régisseurs de recettes relevant de la direction générale de l'aviation civile suivant les règles applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 4.— L'arrêté du 17 février 1973 fixant le montant des redevances afférentes à la délivrance des titres aéronautiques des navigants non professionnels de l'aéronautique civile est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté, applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1984.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
E. RODOCANACHI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'aviation civile,*  
D. TENENBAUM.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles,*  
J.-L. MATHIEU.

### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

DELIBERATION n° 84-1625 AT du 15 novembre 1984 donnant garantie de bonne fin au crédit de 100.000.000 francs CFP accordé par la caisse des dépôts et consignations à la Sétit.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 1er décembre 1983 de la Sétit autorisant l'emprunt ;

Vu la convention 81-281 du 12 mai 1981 ;

Vu la demande du directeur de la Sétil en date du 8 juin 1984 tendant à obtenir l'aval du territoire ;

Vu la lettre n° 14 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 84-12 PRES./A.T. du 13 octobre 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1029-84 en date du 13 novembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 100.000.000 francs CFP (*cent millions de francs CFP*) consenti par la caisse des dépôts et consignations à la Sétil pour lui permettre de financer les travaux d'aménagement du lotissement Taapuna.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qu'isera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Marcel HART.

Le vice-président,  
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 84-1031 AT du 29 novembre 1984 portant modification du budget du territoire, exercice 1984. (*Rachat du domaine Atimaono*).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 complétée par la délibération n° 84-48 du 26 avril 1984, portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-47 approuvant les autorisations de programme pour l'exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 83-190 approuvant le budget primitif du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 84-12 PRES./AT du 16 octobre 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 28 CM du 23 novembre 1984 approuvée en conseil des ministres ;

Vu le rapport n° 1037-84 en date du 27 novembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire, exercice 1984, sont modifiées comme suit (en milliers de francs CFP) :

| Chap. | Art. | Désignation  | Montant  |
|-------|------|--|----------|
| 4020  |      | Autres contributions                                       |          |
|       | 30   | Contribution du fonds spécial d'investissement du tourisme | + 30.000 |

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit (en milliers de francs CFP) :

| Chap. | Art. | Désignation  | Montant   |
|-------|------|--|-----------|
| 4801  | 10   | Participation au budget de l'équipement  | + 200.000 |
|       | 40   | Participation au fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture | - 15.000  |
|       | 60   | Participation au fonds spécial d'investissement forestier                              | - 35.000  |
|       | 80   | Participation au fonds spécial de développement du tourisme                            | - 120.000 |
|       |      | Total  | + 30.000  |

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire, exercice 1984, sont modifiées comme suit (en milliers de francs CFP) :

| Chap. | Art. | Désignation  | Montant   |
|-------|------|--|-----------|
| 6010  |      | Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement        |           |
|       | 10   | Participation aux dépenses directes d'investissement                                   | + 200.000 |
|       | 40   | Participation au fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture | - 15.000  |

| Chap. | Art. | Désignation   | Montant   |
|-------|------|---|-----------|
|       | 60   | Participation au fonds spécial d'investissement forestier                         | — 35.000  |
|       | 80   | Participation au fonds spécial d'investissement pour le développement du tourisme | — 120.000 |
|       |      | Total   | + 30.000  |

Art. 4.— Sont ouverts sur 1984 une autorisation de programme de 995.000.000 FCP et un crédit de paiement

de 335.000.000 FCP applicables aux chapitres mentionnés au tableau A annexé à la présente délibération.

Art. 5.— Sont annulés sur 1984 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 305.000.000 FCFP applicables aux chapitres mentionnés au tableau B annexé à la présente délibération.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

T A B L E A U A (en milliers de francs)

| Chap. | Art. | Désignation                  | AP 84   | CP 84   | CP 85   | CP 86   |
|-------|------|------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| 5301  | 30   | Acquisition domaine Atimaono | 995.000 | 335.000 | 330.000 | 330.000 |

T A B L E A U B (en milliers de francs)

| Chap. | Art. | Désignation  | AP 84   | CP 84   | CP 85 | CP 86 |
|-------|------|--|---------|---------|-------|-------|
| 5301  | 30   | OP 334,84 - Domaine à vocation agricole                                      | 135.000 | 135.000 | —     | —     |
|       | 30   | OP 341,84 - Fonds spécial pour le développement de l'agriculture             | 15.000  | 15.000  | —     | —     |
|       | 50   | OP 343,84 - Fonds spécial d'investissement forestier                         | 35.000  | 35.000  | —     | —     |
|       | 70   | OP 345,84 - Fonds spécial d'investissement pour le développement du tourisme | 120.000 | 120.000 | —     | —     |
|       |      | TOTAL  | 305.000 | 305.000 |       |       |

DELIBERATION n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 84-12 PRES./A.T. du 16 octobre 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 1038-84 du 27 novembre 1984 de la commission du règlement et de la comptabilité ;

Dans sa séance du 29 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 28 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale est modifié comme suit :

Art. 28.— Le budget du territoire est délibéré par chapitre.

La délibération est close par un vote d'ensemble.

Art. 2.— La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Marcel HART.

Le président,

Jacques TEUIRA.

ARRETES DU GOUVERNEMENT  
OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 136 PR du 26 novembre 1984 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 8 novembre 1984 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les arrêtés n° 1 PR du 17 septembre 1984 et 45 PR du 10 octobre 1984 portant délégation du pouvoir d'ordonnement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Buisson, chef du service des finances et de la comptabilité reçoit délégation de pouvoirs aux fins d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire, des comptes hors-budget rattachés au budget du territoire et de la section territoriale du fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES), à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Buisson, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à M. Too Faevai Ng Fok et à M. Charles Wong Chou.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 241 CM du 5 décembre 1984 modifiant la décision 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé " Agence territoriale de la reconstruction ".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-08 du 28 avril 1983 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Agence territoriale de la reconstruction " ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé " Agence territoriale de la reconstruction " ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de la décision n° 645 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 8 (nouveau).— Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'adoption du budget, à une commission permanente composée de cinq administrateurs :

- Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, président

- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, vice-président
- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines
- Un administrateur choisi parmi les conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale
- Un administrateur choisi parmi les maires désignés par le conseil des ministres "

Art. 2.— L'article 10 de la décision n° 645 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

" Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, le président pourvoit aux emplois de l'agence, il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire ".

Art. 3.— Le quatrième alinéa de l'article 13 de la décision n° 645 CG susvisé est supprimé.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du logement,*  
Michel BULLARD.

**ARRETE n° 178 PR du 6 décembre 1984 portant délégation de signature.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire :

- l'ordre du jour du conseil des ministres ;
- les bordereaux de transmission des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée territoriale ;
- les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil ;
- les notes de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Stanislas Morgant, secrétaire du conseil des ministres pour les actes énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Pérès et de M. Stanislas Morgant, délégation de signature est donnée à Mme Tetuamere Neri, chef du bureau du courrier par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire, au titre des frais de postes et télécommunications, et qui lui ont été notifiés.

Art. 5.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 228 CM du 3 décembre 1984.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-84 de la commission permanente du conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction modifiant le budget de l'agence pour l'exercice 1984.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

ARRETE n° 55 VP du 28 novembre 1984 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service territorial du tourisme.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 septembre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service territorial du tourisme de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL/T.3. du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service territorial du tourisme ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Vanizette, chef du service territorial du tourisme est habilité à signer " Pour le ministre et par délégation " dans la limite de ses attributions toute correspondance courante relative :

a) - A l'instruction des dossiers du code des investissements dont le service est rapporteur et du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

b) - A la liquidation des aides et au contrôle des engagements des bénéficiaires du fonds pour le développement du tourisme ;

c) - A la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandées par le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

d) - A la délivrance des certificats de conformité aux normes de la Charte de l'hôtellerie ;

e) - Aux avis techniques demandés au service territorial du tourisme ;

f) - Aux informations de caractère économique et touristique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers.

Art. 2.— Le chef du service territorial du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer, de l'industrie  
et du commerce extérieur,*  
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 57 VP du 29 novembre 1984 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Lestienne, directeur de cabinet du vice-président.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, modifié par arrêté n° 25 PR du 26 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 septembre 1984 du Président du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marc Lestienne, directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, est habilité à signer " pour le ministre et par délégation " dans la limite de ses attributions toute cor-

responsance relative aux affaires courantes du ministère.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer, de l'industrie  
et du commerce extérieur,*  
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 268 CM du 7 décembre 1984 portant modification de l'arrêté n° 73 AE du 5 janvier 1977, fixant les modalités de liquidation des primes territoriales instituées par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 73 AE du 5 janvier 1977 fixant les modalités de liquidation et de mandatement des primes territoriales instituées par le code des investissements de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 décembre 1984.

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 73 AE du 5 janvier 1977 portant désignation du service chargé de la liquidation des primes est modifié comme suit :

La liquidation des primes est assurée par le service des affaires économiques à compter du 1er décembre 1984.

Le service des contributions directes assure jusqu'au 1er décembre 1984 la liquidation des dossiers en instance.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer, de l'industrie,  
et du commerce extérieur,*  
Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 276 CM du 13 décembre 1984 constatant l'indice des prix du mois de novembre 1984.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976, modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 166,4 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1984 (base 100 en décembre 1980).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1984.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer, de l'industrie  
et du commerce extérieur,*  
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 68 VP du 14 décembre 1984 autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 20 décembre au 31 décembre 1984.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu les arrêtés n° 283 AE du 4 mars 1950 et n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des crustacés de mer (langoustes et crabes) aux îles Sous-le-Vent est autorisée à titre exceptionnel du 20 décembre au 31 décembre 1984.

Art. 2.— Les crustacés pêchés ne devront pas avoir :

- pour les langoustes, moins de seize centimètres mesurées de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- pour les crabes, moins de douze centimètres dans la plus grande largeur de la carapace.

Art. 3.— Un arrêté fixera la réouverture habituelle de la pêche des crustacés en tous lieux.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1984.

Pour le Président :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,*  
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 230 CM du 3 décembre 1984.— M. Jean-Marc Lestienne, diplômé de l'école des Hautes Etudes Commerciales, est nommé directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Par arrêté n° 231 CM du 3 décembre 1984.— M. Alfred Mara est nommé conseiller technique auprès du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Par arrêté n° 61 VP/AE du 6 décembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment " Guardian " en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 novembre 1984 de N.Z. : 1.061 F CFP/sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 62 VP/AE du 6 décembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment " Guardian " en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 novembre 1984 de N.Z. : 1.057 F CFP/sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 63 VP/AE du 6 décembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment " Guardian " en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 novembre 1984 de N.Z. : 1.061 F CFP/sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 64 VP/AE du 6 décembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment " Guardian " en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 novembre 1984 de N.Z. : 1.068 F CFP/sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 65 VP/AE du 10 décembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Jean Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex " Cedrella " 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 10 novembre 1984 de N.Z. : 1.164 F CFP/feuille

Pinex " Flameguard " 2400 x 1200 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 10 novembre 1984 de N.Z. : 1.455 F CFP/feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 66 VP/AE du 10 décembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment " Guardian " en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 novembre 1984 de N.Z. : 1.068 FCF/sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 67 VP/AE du 10 décembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex " Standard " 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 8 novembre 1984 d'Australie : 1.005 F CFP/feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 257 CM du 7 décembre 1984 fixant le nombre maximum de parts de bourses.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur proposition du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1232 SE du 15 décembre 1982 modifiant le barème pour l'attribution des bourses et aides scolaires ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des bourses dans sa séance du 4 juillet 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 1232 SE du 15 décembre 1982 est modifié comme suit :

| Montant du quotient familial                   | Nombre de parts |
|--|-----------------|
| 0 F inférieur à QF inférieur ou égal à 330 F   | 10              |
| 330 F inférieur à QF inférieur ou égal à 340 F | 8               |
| 340 F inférieur à QF inférieur ou égal à 360 F | 7               |
| 360 F inférieur à QF inférieur ou égal à 380 F | 6               |
| 380 F inférieur à QF inférieur ou égal à 400 F | 5               |
| 400 F inférieur à QF inférieur ou égal à 430 F | 4               |
| 430 F inférieur à QF inférieur ou égal à 470 F | 3               |
| 470 F inférieur à QF inférieur ou égal à 510 F | 2               |

Art. 2.— Le nombre maximum de parts qui peut être attribué à un élève boursier est fixé comme suit :

*Iles du Vent, Iles Sous-le-Vent :*

- Interne : 6 parts
- Demi-pensionnaire : 3 parts
- Externe : 2 parts

*Australes, Marquises, Tuamotu-Gambier :*

- Interne : 10 parts
- Demi-pensionnaire : 5 parts
- Externe : 2 parts

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de la culture

et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation et de la culture*  
Jacques TEHEIURA.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 239 CM du 5 décembre 1984.— Mme Le Galles Joseline dite Audi Marie-Anne est nommée directrice du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 1 AG du 29 novembre 1984 portant délégation de signature à M. Léopold Stein, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 152 CM du 7 novembre 1984 portant nomination du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er.— M. Stein Léopold, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture,*  
Sylvain MILLAUD.

Par arrêté n° 256 CM du 7 décembre 1984.— M. René Monnot, agent contractuel, est chargé d'assurer l'intérim à la direction du service de l'économie rurale, en l'absence du chef de service, Jean-Louis Reboul.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRETE n° 26 FI du 27 novembre 1984 portant *délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures modifié par l'arrêté n° 70 PR du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la décision n° 12 PDL du 6 janvier 1959 fixant les attributions du chef du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 2203 PEL.3 du 30 juillet 1984 nommant M. Marcel Langomazino, inspecteur d'administration du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires intérieures, les actes et correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM susvisée ainsi que les lettres relatives aux infractions au code de la route.

Art. 2.— M. Marcel Langomazino, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marcel Langomazino, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Philippe Lechat.

Art. 4.— Le chef du service des affaires administratives par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 27 FI du 27 novembre 1984 portant *délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 646 PEL.2 du 14 février 1978 nommant M. Yvonnick Allain inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires intérieures, les actes et correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM susvisée.

M. Yvonnick Allain est également habilité à signer les arrêtés portant restitution des droits d'enregistrement et de tous droits et taxes indûment perçus n'excédant pas la somme de 200.000 francs.

Art. 2.— M. Yvonnick Allain, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvonnick Allain, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Théodore Cérans-Jérusalémy, inspecteur des impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Allain et Cérans-Jérusalémy, M. James Trafton, secrétaire au service des domaines et de l'enregistrement, est habilité à effectuer les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 145 PR du 27 novembre 1984 accordant une allocation viagère à un ancien président de conseil de district.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district en Polynésie française, ensemble les arrêtés modificatifs n° 2508 FT du 4 août 1972, 546 AA/FT du 14 février 1973, 84 FT du 3 février 1978 et 1091 FT du 7 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 57 FT du 17 janvier 1984 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 juin 1984.

Arrête :

Article 1er.— Une allocation viagère est accordée à M. Moïse Flohr, ancien président de conseil de district de Maroe (Huahine) à compter du 1er juillet 1984.

Art. 2.— Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10.10, article 10.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,  
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 34 FI du 5 décembre 1984 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à Uturoa (île de Raiatea).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 827 du 27 avril 1984 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Arrête :

Article 1er.— M. Vescovali Martin est autorisé à créer un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à Uturoa (île de Raiatea) à l'enseigne de "Auto-Ecole Martin" immeuble Le Bihan, à Uturoa.

Art. 2.— Les activités de l'établissement sont limitées à l'enseignement de la conduite des voitures légères (permis B) et des motocyclettes toutes cylindrées (permis A et A1).

Art. 3.— Les leçons de conduite données par l'Auto-Ecole Martin sont interdites dans le lotissement de "Tahina".

Art. 4.— L'autorisation accordée à M. Vescovali s'exercera dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 827 du 27 avril 1984 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Art. 5.— La présente autorisation ne crée aucun monopole en faveur de M. Vescovali tant en ce qui concerne la création d'autres établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, qu'en ce qui concerne la pratique des candidats dits "libres" qui reste autorisée.

Art. 6.— Avant tout début d'application du présent arrêté, M. Vescovali soumettra les tarifs de son établissement à l'agrément du service des affaires économiques.

Art. 7.— Le présent arrêté comporte attribution du numéro d'agrément n° 1 ISLV.

Art. 8.— En application de l'article 4/4° de l'arrêté n° 827 du 27 avril 1984, M. Vescovali sera tenu d'afficher dans les locaux de son établissement, les tarifs agréés pour les leçons de conduite et les prestations fournies ainsi que le numéro de son établissement.

Art. 9.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1984.

Pour le Président du gouvernement et par délégation :  
Le ministre des finances et des affaires intérieures,  
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre des transports, des postes  
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

Par arrêté n° 227 CM du 3 décembre 1984.— Est autorisé le versement, à Maître Jean-François Roux, d'une somme de trois cent cinquante mille francs CFP (350.000 F CFP) au titre des frais et honoraires dans l'affaire territoriale contre les syndicats à la liquidation des biens de la SA Enerpol.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 2031, article 10, paragraphe 24.

Par arrêté n° 160 PR du 5 décembre 1984.— Un versement de six cent soixante mille francs CFP (660.000 F CFP) est accordé à l'association des amis du musée Gauguin.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Par arrêté n° 179 PR du 7 décembre 1984.— Est attribuée, à la fédération française de la pirogue polynésienne, une subvention de 474.960 FCP, sous forme de prise en charge par le budget du territoire des frais de carburants engagés par celle-ci à l'occasion de la course Tetiaroa-Tahiti de juillet 1981.

Les fonds correspondants seront virés, en son nom, à la S.A. Tahiti Pétroles sur le compte Banque de Tahiti n° 01.300.16.010.00, et imputés au chapitre 44.01, article 13, "Fédération française de la pirogue polynésienne".

Par arrêté n° 181 PR du 7 décembre 1984.— Un versement de onze millions neuf cent mille francs CFP (11.900.000 F CFP) est accordé pour solde de sa subvention au comité territorial de la jeunesse.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 20, exercice 1984.

Par arrêté n° 186 PR du 12 décembre 1984.— Une subvention de un million de francs (1.000.000 F CFP) est accordée à la société de protection des animaux.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

#### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 234 CM du 3 décembre 1984 autorisant l'acquisition d'un immeuble sis rue des Remparts à Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 juin 1984 de la commission des évaluations immobilières ;

Vu l'accord du propriétaire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre dépendant de l'ancien domaine de la corporation catholique de l'Océanie d'une superficie selon titre de 4.620 m<sup>2</sup>, sise à Papeete, rue des Remparts, et des constructions y édifiées appartenant à la Banque Indosuez moyennant le prix principal de quatre vingt millions (80.000.000) de francs payable en deux versements d'égal montant, le premier après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription, le second, sans intérêt, au plus tard à la fin du premier semestre 1985.

Art. 2.— Les frais et droits de rédaction, d'enregistrement et de transcription de l'acte sont à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 53-01, article 10 - OP. 329.84 AE 213.84.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH,

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 236 CM du 3 décembre 1984 accordant l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora au profit de M. et Mme Gregory Claytor (Hôtel Oa Oa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de M. et Mme Gregory Claytor en date du 15 février 1984 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent réunie le 3 juillet 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Gregory Claytor sont autorisés à occuper, à titre temporaire, pour une durée de 9 années consécutives, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 246 m<sup>2</sup>, sis au droit de l'Hôtel Oa Oa à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Les concessionnaires seront tenus d'affecter l'emplacement maritime à l'aménagement, après remblai, d'une plage suspendue et s'engagent à n'édifier aucune construction sur cet emplacement remblayé.

2°) Les concessionnaires seront tenus à toutes les garanties que cette occupation et les aménagements envisagés pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à six mille francs CP (6.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera revisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le remblai reviendra au territoire.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,  
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 180 PR du 7 décembre 1984 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (hôtel "Le Mandarin"), rue Colette, Papeete (S.C.I. Aitorama).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984, portant application de mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965, portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974, complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974, fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogation formulée par la S.C.I. Aitorama en date du 31 mars 1983 ;

Vu l'avis favorable du maire de Papeete en date du 4 mai 1983 ;

Vu le compte rendu de la séance du 26 mai 1983 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le rapport n° 1350 AU.D du 12 août 1983 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la note n° 892 SCG du 13 septembre 1983 ;

Vu le dossier modifié le 26 avril 1984 et déposé au service de l'aménagement du territoire le 2 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae, Arue sont accordées à la S.C.I. Aitorama domiciliée B.P. 302, à Papeete, en vue de la réalisation à Papeete, rue Colette, sur le terrain de l'ancien cinéma Bambou, d'un établissement hôtel-restaurant dit " Hôtel Le Mandarin ".

Art. 2.— Le dossier pris en considération est celui modifié le 26 avril 1984, et enregistré au service de l'aménagement du territoire le 2 mai 1984.

Art. 3.— Les dérogations accordées portent sur les articles 7 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme, et autorisent :

- la construction avec une capacité de stationnement limitée à 8 places (y compris pour les véhicules de livraison), pour un hôtel de 29 chambres avec restaurant ;
- l'implantation en contiguïté de certains éléments à 20 m de hauteur au-delà de la bande dite des quinze mètres, sauf en face latérale côté rue des Ecoles ;
- la réalisation avec une hauteur de façade sur alignement de 16,50 m, le retrait du comble n'étant que de 1 m environ au niveau du faitage de toiture, parallèle à l'alignement et culminant à 20 m, au lieu d'une hauteur limite de 11 m avec un étage en retrait suivant  $H = L$ .

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté deviendront caduques si dans un délai de 1 an à compter de sa publication, le permis de construire n'est pas délivré.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 187 PR du 12 décembre 1984 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport Te Reva, rue du Docteur Cassiau, Papeete - M. Georges Ravis).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1913 AT du 11 octobre 1984, portant application de mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1985, portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974, complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974, fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 1498 AU du 3 août 1984, accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu le permis de construire n° 84-99 du 24 août 1984 ;

Vu la demande de dérogations du 12 novembre 1984 sollicitée par M. Jean-Hugues Tricard pour le compte de M. Georges Ravis ;

Vu les accords de contiguïté du 31 octobre 1984 ;

Vu le compte rendu du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers, de sa séance du 29 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete sont accordées à M. Georges Ravis, domicilié au cabinet de M. Jean-Hugues Tricard, architecte D.P.L.G., boîte postale 1433, Papeete, pour la réalisation d'un immeuble de rapport Te Reva, rue du Docteur Cassiau à Papeete, comprenant suivant dossier d'avant-projet du 29 octobre 1984 :

- 2 sous-sols de parking ;
- 2 locaux commerciaux au rez-de-chaussée ;
- 6 bureaux aux 1er et 2e étages ;
- 10 appartements répartis entre les étages supérieurs.

Art. 2.— Les dérogations accordées par le présent arrêté portent sur les dispositions des articles 9 H et 12 H, et autorisent une contiguïté au-delà de la " bande des 15 m ", sur une hauteur de 6,50 m en limite arrière (au lieu de 4 m), et une hauteur absolue de 16,50 m au niveau de deux bow-window, et de 14,20 m pour le reste de la façade, côté rue (au lieu de 11 m).

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers, ainsi qu'aux dispositions relatives à la desserte du terrain et à celle des terrains voisins et arrières appréciées dans le cadre de la même procédure.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si :

- 1°) le permis de construire n'est pas délivré dans un délai de 1 an à compter de sa publication ;
- 2°) la conception architecturale, hormis les aménagements de détails résultant de l'application des réglementations visées à l'article 3 ci-dessus, était notablement modifiée.

Art. 5.— L'arrêté n° 1498 AU du 3 août 1984 est rapporté.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,  
E. FRITCH.

Par arrêté n° 23 EA/AU du 21 novembre 1984.— La Sotagri est autorisée à modifier la 2e tranche du lotissement " Hitiraa Mahana ", sur une partie du domaine Nono Au sis dans la commune de Mahina.

La 2e tranche du lotissement comporte 21 lots, destinés à la vente consentie pour l'habitation (hormis le lot 53), numérotés de 24 à 44.

Le dossier modificatif pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° 84-852 du 20 septembre 1984 :

- plan de situation
- cahier des charges
- plan de bornage
- plan des réseaux
- profil en long et en travers des voies.

Le cahier des charges devra être rectifié en fonction des éléments suivants :

- Page 6 : " Désignation de la parcelle objet du présent lotissement " - 2e ligne : " Hitiraa Mahana 2e tranche " au lieu de " 1re tranche ".
- Page 11 : " Lot 27 " : " limité par le lot 29 sur 9,59 m au lieu de 9,53 m. "
- Page 11 : " Lot 28 " : " limité au Nord-Ouest par la route de desserte (voie A) sur 27,50 m, au lieu de au Sud-Est par le lot 29 sur 30,85 m, répété 2 fois. "
- Page 24 : à la suite du paragraphe " Téléphone ", ajouter un paragraphe intitulé " Evacuations des eaux pluviales ", comme prévu dans la lettre n° 472-84 en date du 2 mars 1984 de la Socioro.
- Page 29 : " Entretien des voies ... et ouvrages communs " : " association syndicale visée au chapitre VI au lieu de chapitre VII. "
- Page 35 : compte tenu qu'une association syndicale sera formée pour la 1re et la 2e tranche, les chapitres V et VI devront être rectifiés pour que les charges communes afférentes au présent lotissement incombent à chacun des propriétaires des lots de la 1re et 2e tranche.

Deux expéditions du cahier des charges de la 1re et 2e tranche, rectifié en fonction des articles ci-dessus, devront être déposées au service de l'aménagement du territoire " section urbanisme opérationnel et construction ", après transcription à la conservation des hypothèques.

Compte tenu de l'achèvement des travaux de viabilisation, le présent arrêté vaut, pour la 2e tranche, certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire " Section urbanisme opérationnel et construction ".

Par arrêté n° 32 EA/AU du 6 décembre 1984.— M. Teiraitua, Fortuné Teissier est autorisé à titre de régularisation, de réaliser un morcellement en 4 lots, sur la parcelle C 2 du lot A, de la propriété F. Teissier sise à Punaauia, P.K. 12,600, côté montagne, face à l'école "2 + 2".

L'élargissement du chemin de servitude à 8 m d'emprise devra être réservé.

Un caniveau d'évacuation des eaux pluviales devra être réalisé après élargissement de la voie.

Ainsi, les travaux de clôture devront tenir compte de cette nouvelle emprise.

La réalisation et l'entretien de la voirie faisant l'objet de l'engagement en date du 30 août 1983 de la commune de Punaauia, seront à la charge de celle-ci.

Le présent arrêté et le plan de morcellement annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 33 EA/AU du 6 décembre 1984.— M. Henri Teissier est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser un morcellement en 4 lots destinés à la vente ou location consentie pour l'habitation sur la parcelle D du lot A de la propriété Fortuné Teissier sise dans la commune de Punaauia, P.K. 12,600, face à l'école "2 + 2".

L'emprise nécessaire à l'élargissement du chemin d'accès à 8 mètres devra être réservée.

Un caniveau d'évacuation des eaux pluviales devra être réalisé après élargissement de la voie.

La mise en place des clôtures devra tenir compte de cette nouvelle limite.

La réalisation et l'entretien de la voirie faisant l'objet de l'engagement en date du 30 août 1983 de la commune de Punaauia, seront à la charge de celle-ci.

Le présent arrêté et le plan de morcellement annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 34 EA/AU du 6 décembre 1984.— M. Pierre Teissier est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser un morcellement en 4 lots destinés à la location consentie pour l'habitation, sur la parcelle I du lot A, de la propriété Fortuné Teissier sise au P.K. 12,600, côté montagne, en face de l'école "2 + 2", commune de Punaauia.

L'emprise nécessaire à l'élargissement du chemin d'accès à 8 mètres devra être réservée.

Un caniveau d'évacuation des eaux pluviales devra être réalisé après élargissement de la voie.

La mise en place des clôtures devra tenir compte de cette nouvelle emprise.

La réalisation et l'entretien de la voirie faisant l'objet de l'engagement en date du 30 août 1983 de la commune de Punaauia, seront à la charge de celle-ci.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43

de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 35 EA/AU du 6 décembre 1984.— M. Jacques Teissier est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser un morcellement en 3 lots sur la parcelle C 2 du lot A de la propriété Fortuné Teissier sise à Punaauia, P.K. 12,600, côté montagne, face à l'école "2 + 2".

L'élargissement du chemin de servitude à 8 m d'emprise devra être réservé.

Un caniveau d'évacuation des eaux pluviales devra être réalisé après élargissement de la voie.

Les travaux de clôture devront tenir compte de cette nouvelle emprise.

La réalisation et l'entretien de la voirie faisant l'objet de l'engagement en date du 30 août 1983 de la commune de Punaauia, seront à la charge de celle-ci.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

---

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FAMILLE

---

ARRETE n° 172 CM du 16 novembre 1984 constatant le remplacement de deux membres du comité économique et social de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 82 à 89 ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 7, modifiée par la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu la décision n° 1237 du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social, modifiée par la décision n° 211 CG du 25 février 1983 ;

Vu la décision n° 342 AA du 29 mars 1933 constatant les désignations des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social et notamment le tableau y annexé ;

Vu la lettre du 7 novembre 1984 du président du C.T.S. ;

Vu la lettre du 22 octobre 1984 du secrétaire confédéral de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la désignation de :

- M. Jean-Marc Pambrun en qualité de représentant de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie au comité économique et social, en remplacement de M. Stanley Cross, démissionnaire

- M. Irving Bennett, en qualité de représentant du comité territorial des sports de Polynésie française (CTS) au comité économique et social, en remplacement de M. Lysis Lavigne, démissionnaire.

Art. 2.— Le tableau annexé à la décision n° 342 AA du 29 mars 1983 susvisée est modifié en conséquence.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires sociales,  
de la solidarité et de la famille,  
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 221 CM du 26 novembre 1984 autorisant l'envoi de stagiaires au centre de formation à l'éducation communautaire de la commission du Pacifique Sud à Fidji.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 21 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu la décision n° 1349 SGCG en date du 20 septembre 1983 concernant la prise en charge des frais complémentaires relatifs à la formation, à l'éducation communautaire de la commission du Pacifique Sud à Suva-Fidji ;

Vu le Savingram n° 26 en date du 19 juillet 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est habilité, en tant que de besoin et dans la limite des crédits votés annuellement, à désigner un ou plusieurs stagiaires auprès du centre de formation à l'éducation communautaire de la commission du Pacifique Sud à Suva (Fidji).

Art. 2.— Les stagiaires désignés bénéficient :

- d'une indemnité de premier équipement payable avant le départ ;

- d'une allocation mensuelle pendant la durée du stage ;

- de la prise en charge du voyage retour Suva-Papeete.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 953, article 643 : Frais de séjour et de stage.

Art. 3.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires sociales,  
de la solidarité et de la famille,  
Huguette HONG KIOU.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,  
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 232 CM du 3 décembre 1984 acceptant le don au territoire, ministère de la santé, de la recherche et de l'environnement, d'un nécessaire portatif complet pour soins dentaires par le Lions Club de Polynésie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est accepté le don du Lions Club au territoire, ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Cette donation comprend :

- une mallette contenant un nécessaire portatif complet pour traitements et soins dentaires.

Art. 2.— Ce matériel sera utilisé par le dentiste itinérant dans la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier, (direction de la santé publique).

Art. 3.— Dès le présent don accepté, ce matériel sera pris en inventaire dans le registre Journal des matériels de la santé publique.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé,  
de la recherche scientifique  
et de l'environnement,  
Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 22 SR du 10 décembre 1984 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 113 CM du 17 octobre 1984 portant nomination de Mme Annie Savoie comme conseiller technique auprès du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Pendant l'absence de M. Raoul Salmon, directeur de cabinet du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, du 10 au 26 décembre 1984, Mme Annie Savoie, conseiller technique reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

Art. 2.— Mme Annie Savoie assurera l'expédition des affaires courantes du cabinet pendant la période précisée à l'article précédent.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre de la santé,  
de la recherche scientifique  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 162 PR du 5 décembre 1984.— Les candidates dont les noms suivent ont été déclarées admises à l'examen de fin d'études du cycle C de l'école territoriale d'infirmiers/ières - session de novembre 1984 :

- Mme Amaru Sybille épouse Ori
- Mlle Bennett Béatrice
- Mlle Fenuaiti Angèle
- Mlle Guigue Vahinetua, Marcelline
- Mme Lagarde Marie-Hélène épouse Tirca
- Mlle Marasco Adollorata
- Mme Ragivaru Elène épouse Richmond
- Mlle Richmond Dayna
- Mlle Tahi Hina
- Mlle Tahutini Ruth
- Mlle Teiefitu Marie-Ange
- Mlle Terhierooiterai Marie-Ange
- Mlle Tua Paméla
- Mlle Tua Tetu-Mana-Hiva, Huguette.

Il leur sera délivré un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante territoriale.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRETE n° 1 JS du 29 novembre 1984 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 65 CM du 9 octobre 1984 portant nomination de Mlle Varet Tearaitua comme conseillère technique chargée des affaires juridiques auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Varet Tearaitua, conseillère technique chargée des affaires juridiques auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire  
et de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

ARRETE n° 2 JS du 29 novembre 1984 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 65 CM du 9 octobre 1984 portant nomination de M. Laille Lewis comme conseiller technique à la jeunesse auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— M. Laille Lewis, conseiller technique à la

jeunesse auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, reçoit délégation de signature pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire  
et de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

**ARRETE n° 262 CM** du 7 décembre 1984 *relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le service de l'artisanat traditionnel institué par la délibération n° 84-1014 susvisée de l'Assemblée territoriale comprend trois bureaux chargés respectivement :

- 1) des tâches de programmation définies à l'article 5 de la délibération susvisée ;
- 2) des tâches de prospection définies à l'article 6 de la délibération susvisée ;
- 3) des tâches de coordination des moyens définies à l'article 7 de la délibération susvisée.

Art. 2.— Le service de l'artisanat traditionnel est en outre chargé :

- 1) du secrétariat du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel ;
- 2) du contrôle administratif du centre des métiers d'art ;
- 3) de la liaison avec les services et établissements publics qui apportent leur concours aux manifestations permettant la promotion de l'artisanat traditionnel ;
- 4) d'instruire toute demande d'autorisation administrative formulée par les associations ;
- 5) de la préparation des projets de textes réglementant la profession d'artisan traditionnel.

Art. 3.— Le service de l'artisanat traditionnel est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé en conseil des ministres.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire  
et de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

**ARRETE n° 263 CM** du 7 décembre 1984 *relatif à l'organisation et au fonctionnement du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 84-1015 AT du 11 octobre 1984 portant création du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel, dont les attributions sont définies par la délibération n° 84-1015 AT susvisée de l'Assemblée territoriale, sont réglés par le présent arrêté.

Art. 2.— Le fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel est administré par un comité de gestion ainsi composé :

a) *Membres avec voix délibérative*

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, *président.*

Le ministre de l'éducation et de la culture, *vice-président.*

Le ministre des finances et des affaires intérieures ou son représentant, *membre.*

Le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ou son représentant, *membre.*

Cinq conseillers territoriaux représentant les archipels, désignés par l'Assemblée territoriale ou leurs suppléants.

Trois représentants d'association d'artisanat polynésien désignés par le conseil des ministres sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel.

b) *Membres techniques avec voix consultative*

- Le chef du service de l'artisanat traditionnel assurant le secrétariat du comité de gestion du fonds.

- Le payeur du territoire est informé des réunions du comité et peut assister ou déléguer un représentant à ces séances.

Art. 3.— Le programme annuel d'utilisation des crédits du fonds spécial est préparé par le service de l'artisanat traditionnel et soumis à l'agrément du comité de gestion.

Art. 4.— Les opérations agréées dans le cadre du pro-

gramme annuel font l'objet d'arrêtés d'approbation en conseil des ministres et de conventions passées entre les bénéficiaires et le territoire.

Les conventions doivent comporter de la part de leurs bénéficiaires l'engagement :

- de mener à bien les travaux à entreprendre ;
- de tenir une comptabilité spéciale constamment mise à jour, pouvant à tout moment être communiquée au ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

- d'accepter les contrôles techniques et financiers des services responsables, sur les activités entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la délibération n° 84-1015 AT du 11 octobre 1984 portant création du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel.

Art. 5.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président. Il fait approuver le programme annuel par le conseil des ministres.

Art. 6.— Le fonctionnement du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel est assuré, en tant que de besoin, par du personnel du service de l'artisanat traditionnel.

Art. 7.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire  
et de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

#### MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

**ARRÊTE n° 258 CM du 7 décembre 1984 portant création et tarification d'un service de télécommunications : La facturation détaillée.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-11 du 25 mai 1984 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française, le service de la facturation détaillée. Ce service, qui concerne les abonnés reliés à un central automatique électronique, assure à l'abonné demandeur la fourniture à posteriori d'une facture détaillée des communications internationales et des communications intérieures taxées à la durée. Il est possible de demander la justification de l'une ou de l'autre de ces catégories, ou les deux.

Art. 2.— Le service de la facturation détaillée est assuré, moyennant la souscription d'un abonnement d'une durée minimale de 3 périodes de facturation.

Cet abonnement donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle de 20 taxes de base incluant la fourniture d'une annexe détaillant au plus 100 communications par période de facturation. Chaque tranche supplémentaire de 100 communications ou moins, donne lieu à la perception d'une taxe de 20 taxes de base.

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes  
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

**ARRÊTE n° 259 CM du 7 décembre 1984 portant création et tarification de prestations de télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-10 du 25 mai 1984 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Dans les circonscriptions téléphoniques de la Polynésie française desservies par un central électronique, il est créé les services suivants :

- Indication d'appel en instance (IAI) - Ce service permet d'indiquer à un abonné qui est déjà en communication qu'un second interlocuteur cherche à le joindre.
- Conférence additive (CONF) - Ce service permet la communication entre trois abonnés distants.
- Renvoi temporaire (RVT) - Ce service permet à un abonné de réacheminer tous les appels qui lui sont

destinés vers un autre numéro. Les zones géographiques d'application de cette facilité, seront précisées pour chaque circonscription de taxe.

- Appel ou éveil automatique (RA) - Ce service permet à l'abonné de se faire appeler à une heure précise, convenue d'avance durant les 24 heures suivant sa demande.

Art. 2.— Les tarifs afférents à ces différents services, sont fixés comme suit :

| Service  | Frais de dossier (1) | Abonnement mensuel (2) |
|--|----------------------|------------------------|
| Conférence à trois<br>(toutes manœuvres gratuites)             | 125 TB               | 25 TB                  |
| Indication d'appel en instance<br>(toutes manœuvres gratuites) | 125 TB               | 25 TB                  |
| Renvoi temporaire<br>(1 TB par demande)                        | 125 TB               | 25 TB                  |
| Réveil ou appel automatique<br>(4 TB par appel)                | néant                | néant                  |

(1) Le tarif est valable quel que soit le nombre de services demandés simultanément.

(2) Tarif dégressif : 1 service 25 TB, 2 services 40 TB, 3 services 50 TB.

Art. 3.— Des appareils téléphoniques à fréquences vocales sont mis en location-entretien par l'office, au tarif mensuel suivant :

- S.63 à clavier F.V. = 15 TB
- T.83 de luxe = 40 TB

Ces appareils sont nécessaires à l'obtention des services ci-dessus.

Art. 4.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes  
et télécommunications et des ports,*  
Alban ELLACOTT.

**ARRETE n° 260 CM** du 7 décembre 1984 portant création et tarification d'un service de télécommunications : Le numéro vert.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-8 du 25 mai 1984 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française, un service de télécommunications, dit " Le numéro vert ".

Le " numéro vert " est un service de communications payables par l'abonné demandé et fonctionnant sur l'ensemble du réseau automatique intérieur. Un numéro d'appel particulier est attribué à chaque participant au service. Les communications obtenues en demandant ce numéro, gratuites pour le demandeur, sont payées par l'abonné demandé.

Art. 2.— Les tarifs applicables sont les suivants :

- Taxe d'accès au service : 1200 TB par coupure n° vert/n° traduit ;
- Redevance mensuelle d'abonnement : 800 TB ;
- Coût de communications : tarif de la liaison considérée ;
- Supplément mensuel pour numéro remarquable : 800 TB.

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes  
et télécommunications et des ports,*  
Alban ELLACOTT.

**ARRETE n° 261 CM** du 7 décembre 1984 portant modification de la notion d'accès au réseau et création d'un nouveau tarif.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-9 du 25 mai 1984 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est introduit dans la réglementation

téléphonique, une différenciation tarifaire applicable à l'occasion d'un nouvel abonnement ou d'un transfert. Dorénavant, les frais d'accès forfaitaires au réseau, prévus par la réglementation actuelle ne seront perçus, dans le cas d'une demande d'abonnement nouveau ou de transfert, que s'il est nécessaire de construire une nouvelle ligne. Si par contre, le raccordement - abonnement nouveau ou transfert - consiste à reprendre une installation en service, cette reprise ou "réattribution d'abonnement" donnera lieu à la perception d'une taxe réduite. Cette notion de réattribution d'abonnement ne concerne que la ligne téléphonique et non les matériels susceptibles d'équiper cette ligne.

Art. 2.— Le bénéfice de la reprise d'installation en service est accordé à tout usager dont la demande de reprise est déposée dans un délai maximum de 30 jours après la résiliation du prédécesseur.

Art. 3.— La mise en application de la reprise d'installation en service rend caduques les notions de cession, de reprise d'abonnement et d'utilisateur déclaré. Dans ce dernier cas, le contrat courant entre propriétaire et utilisateur ne sera pas modifié. Ce n'est qu'au départ de l'utilisateur existant ou sur demande de l'une des deux parties que la nouvelle procédure sera appliquée.

Art. 4.— La taxe de reprise d'une installation en service est fixée à 250 taxes de base.

Art. 5.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes  
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

**ARRETE n° 185 PR** du 12 décembre 1984 *donnant délégation de signature à M. Serre Maxe en matière de permis de conduire et d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1 TP du 21 septembre 1984 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Haibart, ingénieur des TPE, M. Serre Max, assistant technique des TPE du CEAPF est autorisé à exercer les délégations de signature suivantes :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories) ;
- délivrance des cartes grises ;
- délivrance des certificats de non inscription de gage.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1984.

Pour le Président du gouvernement  
absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des transports, des postes  
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

Par arrêté n° 11 TP/AE du 6 décembre 1984.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui 2 est autorisé à desservir les Tuamotu Nord-Est au cours de son voyage du 29 novembre 1984.

Par arrêté n° 265 CM du 7 décembre 1984.— Les dispositions de l'arrêté n° 1138 AC.DIR du 17 novembre 1982 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Tahiti Conquest Airlines sont prorogées jusqu'au 31 mars 1985.

Par arrêté n° 266 CM du 7 décembre 1984.— Les dispositions de l'arrêté n° 1468 AC.DIR du 30 mars 1977 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air-Tahiti sont prorogées jusqu'au 31 mars 1985.

#### MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

**ARRETE n° 283 CM** du 14 décembre 1984 *nommant pour une durée de deux ans les membres du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 84-1016 du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 3 décembre 1984 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 susvisé ;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour une durée de deux ans, membres du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale :

#### A - REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Au titre du conseil des employeurs :

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| MM. Claude Gutierrez | Titulaire |
| Jean-Claude Leroy    | »         |
| Joël Allain          | »         |
| Henri Devay          | »         |
| Victor Lau           | »         |
| Jean Anestides       | Suppléant |
| Jules Changues       | »         |
| Julien Siu           | »         |
| Enrique Braun-Ortega | »         |
| Gérard Pugin         | »         |

Au titre de l'union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.) :

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| MM. Philippe Leutwiller | Titulaire |
| Jean Lissant            | Suppléant |

Au titre du syndicat des hôtels des îles (S.H.I.) :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Mme Andrée Chaze   | Titulaire |
| M. William Gazzoti | Suppléant |

Au titre de la fédération du commerce de la Polynésie française :

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| MM. Charles Louis Lansun | Titulaire |
| Jacques Guilpain         | Suppléant |

#### B - REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

Au titre de la fédération des syndicats de Polynésie française :

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| MM. Léopold Ateni | Titulaire |
| Jean Lalla        | »         |
| Paul Pescheux     | »         |
| Luis Burcion      | Suppléant |
| Arthur Nouveau    | »         |
| Bruneau Smith     | »         |

Au titre de l'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " :

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| MM. Théodore Cérans-Jérusalémy | Titulaire |
| Teraiefa Chang                 | »         |
| Ronald Chavez                  | Suppléant |
| Cyril Degage                   | »         |

Au titre de l'union des travailleurs de Tahiti et des îles :

|                        |           |
|------------------------|-----------|
| MM. John Tefatua-Vaiho | Titulaire |
| Jimmy Mauferne         | Suppléant |

Au titre de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie :

|                  |           |
|------------------|-----------|
| MM. Alain Leverd | Titulaire |
| Yann Urima       | Suppléant |

Au titre de l'union des syndicats des cadres de la Polynésie française :

|                  |           |
|------------------|-----------|
| MM. Henri Buchin | Titulaire |
| François Dupuy   | Suppléant |

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et du logement,  
Michel BULLARD.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 49-84 du 16 octobre 1984 portant réglementation sur l'hygiène et la salubrité des voies publiques et des propriétés privées dans la commune de Pirae.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965, instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1023 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1023 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les propriétaires ou locataires doivent nettoyer et tenir en bon état de propreté les cours, jardins, passages, terrains vagues ou autres emplacements qui leur appartiennent ou dont ils jouissent. Ils sont tenus d'effectuer les débroussaillages et d'assurer l'écoulement des eaux. Les propriétaires fonciers doivent veiller, en particulier, à ce que les eaux pluviales dirigées et les eaux usées ou autres déchets provenant de leurs propriétés ne pénètrent pas dans une propriété voisine. Ils doivent, à leurs frais, remédier à cet inconvénient et, en cas de carence, le faire dans un délai prescrit par le maire.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chenaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité et nettoyés autant qu'il est nécessaire.

Toutes les eaux usées domestiques (eaux ménagères, eaux vannes) sont à évacuer de manière à éviter autant que possible toute pollution des eaux souterraines, des eaux de surface et cours d'eau.

Leur évacuation devra se faire rapidement et sans stagnation afin d'empêcher le développement des moustiques, la naissance de putréfaction ou d'odeurs.

Les propriétaires ou locataires doivent en outre nettoyer journalièrement les trottoirs afférents à leur habitation ou en l'absence de trottoir les accotements afférents à leur habitation ou à leur propriété lorsqu'elle est en bordure d'une rue. Il leur est interdit d'obstruer les caniveaux ou d'y entreposer des matériaux quelconques. Les seuils des passages devront être pourvus de buses en ciment, en nombre limité, pour permettre un nettoyage efficace. Aucune buse en fer, en l'espèce de fûts métalliques défoncés, ne pourra être utilisée à cet effet, si elle n'est revêtue d'une couche de béton suffisante, de manière que le béton et non le métal assure la stabilité de l'ouvrage.

Les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants d'immeubles doivent tenir ceux-ci en état constant de propreté et prendre toutes mesures pour éliminer les gîtes à larves de moustiques.

Art. 2.— Les ordures ménagères doivent être portées hors des habitations ou communs. Elles sont déposées, en bordure de la voie publique, à l'intérieur des cours, dans des récipients en matière plastique suivant un modèle désigné par le maire. Afin d'éviter l'épandage sur le sol, ces récipients seront munis d'un couvercle et placés sur un socle surélevé et conçu de manière à maintenir la poubelle et devront être disposés à un emplacement tel qu'ils ne provoquent aucune gêne pour les voisins et, en particulier, n'encombrent pas les passages publics ou privés réservés aux véhicules et aux piétons. Leur volume maximum sera de 75 et de 150 décimètres cubes pour les immeubles industriels ou commerciaux. Leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

L'emploi de caisses, fûts, cartons et emballages vides de toute nature est interdit.

Les propriétaires ou locataires d'immeubles situés hors des voies publiques seront tenus de porter leurs récipients au débouché de la voie la plus proche où passent les véhicules municipaux en un lieu désigné par les services municipaux. Pour ces derniers, des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne le socle.

Les récipients et ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remis doivent être maintenus en constant état de propreté.

Art. 3.— Les ordures ménagères destinées à être enlevées par le service de ramassage de la commune de Pirae comprennent :

1) Les ordures ménagères proprement dites définies comme étant "les déchets courants de la vie domestique", de nature solide, à l'exclusion de toutes matières fécales et urinaires.

2) Les déchets de toute nature tels que : cendres, débris de verre ou de vaisselle, balayures.

3) Les produits provenant du nettoyage des voies publiques, jardins et autres lieux publics.

4) Les détritiques et produits de nettoyage des marchés.

5) Les résidus en provenance des écoles, des bâtiments publics.

6) Les résidus en provenance des hôpitaux, hospices, cliniques et autres établissements de soins, à l'exclusion de tous produits biologiques, cliniques et anatomiques et de tous pansements.

7) Les déchets en provenance des établissements industriels et commerciaux, et entrant dans une des catégories ci-dessus, mais limités quantitativement et ne présentant de par leur nature chimique ou physique aucun danger pour le personnel du service de ramassage et à l'exclusion des déchets et issues d'abattoirs. Le cas échéant, l'agrément de la municipalité devra être sollicité.

8) Les déchets en provenance des bureaux administratifs, cours et jardins privés mais ne renfermant pas de terre, sable, gravillons ou pierres.

Art. 4.— Les ordures ménagères ne doivent contenir aucune matière excrémentielle solide ou liquide et le mélange de ces matières aux ordures est formellement interdit, il est de même de objets souillés au contact des malades contagieux, de déchets anatomiques et des déchets et issues d'abattoirs ainsi que de tout produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets.

Art. 5.— Les hôpitaux, cliniques, hospices et autres établissements de soins devront être munis d'un incinérateur permettant le traitement des produits biologiques, chimiques, anatomiques et des pansements ou autres objets souillés.

Les propriétaires d'abattoirs devront eux-mêmes assurer l'enlèvement ou le traitement de leurs déchets et issues, leur destination finale, après ou sans traitement, devra être soumise à l'approbation de la municipalité.

Art. 6.— L'enlèvement est effectué entre 06 H 30 et 16 heures.

Art. 7.— Les récipients seront déposés en bordure de la voie publique avant 06 H 30.

Art. 8.— Il est interdit de déposer en bordure de la voie publique des ordures ou immondices après le passage des voitures de nettoyage.

Art. 9.— Il est interdit de jeter, déposer ou laisser tomber sur l'emprise de la voie publique des objets ou ordures de toute sorte : papier, feuilles, branchages, boîtes etc... Ils seront déposés dans des récipients mis à la disposition du public par les services municipaux.

Art. 10.— Il est interdit de jeter dans les terrains vagues, dans les fossés ou caniveaux, dans les regards des bouches d'égouts, des boues immondices solides, des matières excrémentielles solides ou liquides et généralement tout corps ou matières pouvant être causes d'infection ou d'obstruction.

Art. 11.— Les matériaux de démolition, les déchets industriels, les branches provenant d'élagage d'arbres, les matières provenant de débroussaillage, les boues et résidus divers, sont transportés par les soins des propriétaires et déposés à un dépotoir public établi par les services municipaux. Les véhicules réformés ou hors d'usage ainsi que les châssis démantelés ou autres pièces détachées sans utilisation possible doivent être rassemblés dans un dépotoir public. Les véhicules abandonnés durant 48 heures sur l'emprise ou en bordure des voies publiques seront transportés à la fourrière par les soins des services municipaux, aux frais de leurs propriétaires.

Art. 12.— L'emploi d'ordures ménagères comme remblai est interdit de même que de creuser des fosses à ordures.

Art. 13.— Il est interdit de jeter dans les vallées, le lagon et dans les rivières, ou de déposer sur les berges, des ordures ménagères, des immondices, des résidus d'élagage d'arbres, des détritiques de toute sorte y compris les matières excrémentielles solides ou liquides, des bouteilles, tous objets métalliques (boîtes de conserves notamment).

Les abords de concessions maritimes doivent être régulièrement nettoyés par les soins des riverains et débarrassés des matières, résidus et immondices déposés par la mer et les rivières.

Art. 14.— Il est interdit d'enfouir à l'intérieur des zones d'habitation des cadavres d'animaux. Les enfouissements doivent être faits à 50 mètres de toute habitation ou de toute rivière et à 100 mètres au moins de tout captage, dans des fosses ayant pour les gros animaux, 1,50 m de profondeur. Le choix des emplacements où enfouir ces cadavres sera soumis à l'approbation du maire après avis du service d'hygiène et du service vétérinaire.

L'enfouissement dans la chaux sera exigé pour les cadavres de gros animaux. Les cadavres d'animaux de propriétaires inconnus sont collectés par les services municipaux en vue de leur enfouissement.

Art. 15.— Dans les zones d'habitation il est interdit de faire des fours à chaux, ainsi que des fours à charbon, à l'intérieur du territoire de la commune, en dehors de l'autorisation du maire.

Art. 16.— L'élevage industriel d'animaux est prohibé sur le territoire de la commune.

Toutefois en dehors des zones d'habitation, le maire peut, après avis du service d'hygiène et du service vétérinaire autoriser certains élevages.

L'élevage de volailles et lapins sera toléré s'il revêt un caractère familial autrement dit s'il est limité à dix têtes de volailles et de lapins. Il sera également toléré l'entretien d'un porc et d'un coq de combat par habitation à condition que les règles d'hygiène et de salubrité soient rigoureusement observées et que le voisinage ne soit pas incommodé.

Tout élevage de tous autres animaux même à caractère familial sera soumis à l'autorisation du maire après avis du service d'hygiène et du service vétérinaire.

Tout élevage à caractère familial ou industriel est interdit sur toute propriété où se trouve un magasin d'alimentation fixe ou ambulante. Cependant, il sera toléré l'élevage d'un chien.

Art. 17.— La divagation des animaux est interdite. Tout animal surpris en divagation pourra être capturé par les services municipaux et abattu après 48 heures s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire.

Art. 18.— La vente des denrées de toute nature aux abords des voies publiques est interdite.

Art. 19.— Le séchage du coprah, l'entreposage du coprah, de la nacre et de certains produits d'exportation sont interdits à l'intérieur des zones d'habitation.

Art. 20.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire.

Art. 21.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2-67 du 12 avril 1967 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pirae, le 16 octobre 1984.

Pour le maire empêché :

*Le premier adjoint,*  
J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent :

Vu le 22 octobre 1984.

*Le haut-commissaire*  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Daniel CANEPA.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 2 janvier au 15 janvier 1985 inclus

| PAYS                            | DEVICES           | Cours en Francs Pacifique |
|---------------------------------|-------------------|---------------------------|
| Belgique . . . . .              | 1 franc belge     | 2,77                      |
| Suisse . . . . .                | 1 franc suisse    | 67,63                     |
| Italie . . . . .                | 100 liras         | 9,05                      |
| Etats-Unis . . . . .            | 1 dollar U.S.A.   | 173,91                    |
| Australie . . . . .             | 1 dollar          | 145,06                    |
| Nouvelle-Zélande . . . . .      | 1 dollar          | 84,12                     |
| Canada . . . . .                | 1 dollar canadien | 131,91                    |
| Hong-Kong . . . . .             | 1 dollar          | 22,23                     |
| Singapour . . . . .             | 1 dollar          | 79,53                     |
| Fidji . . . . .                 | 1 dollar          | 154,58                    |
| Allemagne Occidentale . . . . . | 1 deutsch mark    | 55,67                     |
| Pays-Bas . . . . .              | 1 florin          | 49,24                     |
| Suède . . . . .                 | 1 couronne suéd.  | 19,51                     |
| Norvège . . . . .               | 1 couronne norv.  | 19,24                     |
| Danemark . . . . .              | 1 couronne dan.   | 15,55                     |
| Autriche . . . . .              | 1 schilling       | 7,92                      |
| Espagne . . . . .               | 1 peseta          | 1,00                      |
| Portugal . . . . .              | 1 escudo          | 1,03                      |
| Japon . . . . .                 | 100 yens          | 70,14                     |
| Grande-Bretagne . . . . .       | 1 livre sterling  | 203,11                    |

## SERVICE DU CADASTRE

## A V I S

LISTE exhaustive des communes (ou parties)  
soumises à la conservation cadastrale

- Commune de Arue (Avis publié au J.O.P.F. du 31 décembre 1978)
- Commune de Faaa
- Au-dessous de la R.D.O. (Avis publié au J.O.P.F. du 30 avril 1981)
  - Sections P et R (Avis publié au J.O.P.F. du 30 novembre 1982)
  - Section S (Avis publié au J.O.P.F. du 15 février 1983)
  - Sections T et V (Avis publié au J.O.P.F. du 31 octobre 1983)
- Commune de Mahina
- Côté mer (Avis publié au J.O.P.F. du 28 février 1983)
  - Sections M, N, O, P, R et S (Avis publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1984)
  - Sections T et V (Avis publié au J.O.P.F. du 31 octobre 1984)
- Commune de Pirae, côté mer (Sections A, B, C, D.) (Avis publié au J.O.P.F. du 15 mai 1984)
- Commune de Punaauia, Sections A, B, C, D, E (Avis publié au J.O.P.F. du 30 septembre 1984)
- Commune de Maupiti (Avis publié au J.O.P.F. du 30 novembre 1982)
- Commune de Arutua
- Apataki (Avis publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1980)
  - Kaukura (Avis publié au J.O.P.F. du 31 mai 1976)
  - Arutua (Avis publié au J.O.P.F. du 1er mai 1982)
- Commune de Fakahina (Avis publié au J.O.P.F. du 30 juin 1984)
- Commune de Makemo (Avis publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1983)
- Commune de Manihi
- Manihi (Avis publié au J.O.P.F. du 15 mars 1982)
  - Ahe (Avis publié au J.O.P.F. du 30 avril 1978)
- Commune de Rangiroa (Avis publié au J.O.P.F. du 15 octobre 1975)
- Commune de Takaroa
- Takaroa (Avis publié au J.O.P.F. du 30 juin 1982)
  - Takapoto (Avis publié au J.O.P.F. du 15 avril 1977)
  - Tikei (Avis paru au J.O.P.F. du 30 septembre 1982)
- Commune de Tatakoto (Avis publié au J.O.P.F. du 30 novembre 1982)
- Commune de Fatu-Hiva (Avis publié au J.O.P.F. du 30 avril 1975)
- Commune de Hiva-Oa, Atuona, (Avis publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1976)
- Commune de Tahuata (Avis publié au J.O.P.F. du 30 avril 1977).

## A V I S

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976, rendue exécutoire par

arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Nukutavake, (commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu).

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui pourront les consulter au service du cadastre, Fare-Ute.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Papeete, le 17 décembre 1984.

*Le chef de service,*

J. PAYS.

## ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 14-84 AU.ISLV.C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. et Mme Théodore Daniel, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 (deux) groupes électrogènes par électro-radiateur ; vitesse de rotation : 1800 trs/mn ; alternateurs Leroy-Sommer, qui seront alimentés au diesel-oil à partir d'une cuve de 2 m<sup>3</sup>, à Anau (commune de Bora Bora), dans un local à construire sur la terre "Vaipahu". Les groupes sont destinés à l'alimentation électrique d'un ensemble touristique, dénommé "Revatua Club".

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 janvier 1985 au 8 février 1985.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. - BP 355 - Uturoa).

Papeete, le 14 décembre 1984.

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*  
F. DUPUY.

## ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-52 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Joinville Théodore Cowan, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de fabrication de coques et produits en polyester dans la commune de Papeete sur le lot 5 de la zone Sud de Fare Ute, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 janvier 1985 et jusqu'au 8 février 1985.

Cette installation abritera :

- résines polyester 800 kgs ;
- gel-coat 200 kgs ;
- acétone 200 l.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 18 décembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*  
F. DUPUY.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

---

Etude de Marguerite LIU-BOULOC et HERRMANN  
AUCLAIR - Avocats à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement le 11 juillet 1984 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, signifié et enregistré :

ENTRE : Mme Eliane TCHONG LONG, demeurant à PAPEETE, ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR,

ET : M. Jean-Claude Francis YAN, demeurant à PAPEETE.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée.

Pour extrait :  
M. LIU-BOULOC.

---

### AVIS

Jean-Marc FOURCHEGU Conseil Juridique, MOOREA

Suivant acte sous seing privé en date à MOOREA du 09 Novembre 1984, enregistré à Papeete (Tahiti) le 12 Novembre 1984, F° 3, Bord. 55/1 :

Monsieur Alain RAFFAELLI, Négociant, demeurant à AFAREAITU, île de MOOREA,

### A CEDE A :

Monsieur Bernard COLNEY, Chirurgien-dentiste, demeurant à TAUNOA BP 407 Papeete, île de TAHITI,

Un fonds de commerce " tous commerces " à l'enseigne MOOREA MEUBLES sis à MAHAREPA, Centre commercial OROVAU, île de MOOREA pour lequel Monsieur Alain RAFFAELLI est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le N° 10.838-A.

L'entrée en jouissance est fixée au 09 Novembre 1984.

Pour un prix global portant sur les éléments corporels et incorporels de 2.000.000 F.CFP payable comptant au jour de l'acte.

Tout créancier éventuel du VENDEUR, que sa créance soit ou non exigible pourra former opposition au paiement du prix par acte extra-judiciaire au plus tard dans les dix (10) jours suivant la seconde insertion au Cabinet de Monsieur Jean-Marc FOURCHEGU, Conseil Juridique sis à PIHAENA PK : 13 PAO PAO île de MOOREA (Tél. 6.12.23) où domicile a été spécialement élu à cet effet dans l'acte de cession.

POUR SECONDE INSERTION :

J.-M. FOURCHEGU.

---

### ANNONCE LEGALE

---

Etude de Me Eric LEQUERRE, notaire à Papeete (Tahiti)

### SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TUANE

Société civile particulière au capital de 120.000 F CP  
Siège à MAHINA, Route de la Pointe Vénus

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me VANHAECKE, suppléant Me LEQUERRE, notaire titulaire, le 23 Novembre 1984, enregistré à PAPEETE, le 24 Novembre 1984, folio 6, bordereau 144/19

Il a été constitué une société civile particulière portant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile particulière.

*Dénomination* : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TUANE.

*Objet* : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains situés sur le territoire de la Polynésie française et notamment d'une parcelle de terre sise à PAPEETE, formant le lot n° 8 de la propriété PUGIBET.

*Siège social* : MAHINA, Route de la Pointe Vénus.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Apports en nature* : Néant.

*Capital social* : 120.000 F CP, divisé en 120 parts de 1.000 F CP chacune et entièrement libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs en numéraire.

**Gérance :** La société a pour gérants statutaires :

Monsieur Ernest PUGIBET et Madame Velma DEXTER, son épouse, demeurant ensemble à MAHINA, Route de la Pointe Vénus, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

**Cession de parts sociales :** Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

**Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :** La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis :

Me Eric LEQUERRE,  
Notaire.

### ANNONCE LEGALE

#### AGENCE D'INFORMATION ET DE PROSPECTION MEDICALE DU PACIFIQUE (I M E P A C)

Société civile particulière au capital de 700.000 francs CFP  
Siège : Punaauia, Résidence Taina  
R.C. : Papeete N° 1136-B

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 19 décembre 1984, il a été décidé et constaté le renouvellement pour une durée de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 1986, du mandat de gérant de Monsieur Michel GARNIER, pharmacien, demeurant à La Rebourdière, Le Guillermin, Fareins, 014800 Jassans Riottier.

Pour insertion :  
La gérance.

### ANNONCES DIVERSES

#### ASSOCIATION SPORTIVE "A.S. CALEDO"

##### Extraits de statuts

L'association sportive A.S. Calédo est régie par la loi du 1er juillet 1901 par les associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée sous le nom de "A.S. Calédo" aux affaires administratives. Son siège social est fixé à Atuona. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur. Sa durée est illimitée. L.A.S. Calédo a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

##### Composition du bureau :

|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| Président                  | : HEITAA Gabriel    |
| Vice-Président             | : MENDIOLA Jacques  |
| »                          | : DRAPE Serge       |
| »                          | : ANIHIA Hareva     |
| Secrétaire Général         | : HEITAA Félicienne |
| Secrétaire Général Adjoint | : WARREN Joséphine  |
| Trésorier Général          | : HEITAA Irène      |
| Trésorier Général Adjoint  | : RAIHAUTI Damas    |

Récépissé n° 3265 FI/AA du 6 novembre 1984.

#### COMITE PROTESTANT DES ECOLES DU DIMANCHE

##### Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association de Jeunesse et d'Education Populaire qui portera la dénomination « Comité Protestant des Ecoles du Dimanche » (C.P.E.D.). Son siège social est à Papeete, à l'église Evangélique de Polynésie Française, B.P. 113-403 Boulevard Pomare, Tél. 2.00.29. Sa durée est illimitée.

##### But et moyen :

Le Comité Protestant des Ecoles du Dimanche s'inspire de l'Evangile de Jésus-Christ, source de sa vie spirituelle. Sachant avec certitude que l'Evangile est la seule force, capable de renouveler les hommes et de changer les peuples. Il veut faire connaître à autrui le bien qu'il a reçu. Le Comité Protestant des Ecoles du Dimanche est placé sous l'autorité du Comité Supérieur de l'Eglise Evangélique.

##### Composition du bureau :

|                    |   |
|--------------------|---|
| Président          | : TARIHAA Lucien                                  |
| Vice-Président     | : REID Samuel                                     |
| Secrétaire Général | : IHORAI Jacques                                  |
| Secrétaire Adjoint | : BENNETT Laïza                                   |
| Trésorier          | : DOOM John                                       |
| Vice-Trésorier     | : EHU Tetuanui                                    |
| Assesseurs         | : IHORAI Ariirau<br>CHANG Henri<br>LENOIR Mélanie |

Récépissé n° 3887 FI/AA du 4 décembre 1984.

#### ASSOCIATION SPORTIVE MOURUROA

##### Extraits de statuts

L'association sportive dite "A.S. Moururoa" est régie par la loi du 1er juillet 1901 par les associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée sous le nom de A.S. Moururoa. Son siège social est fixé à Moururoa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur. Sa durée est illimitée. L'A.S. Moururoa a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes acceptant les présents statuts.

##### Composition du bureau :

|                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| Président                  | : TEREINO Rihau      |
| Vice-Président Délégué     | : TEFAATAU Joseph    |
| Vice-Président             | : TAVAITAI Alexis    |
| »                          | : SAMG MOUIT Lazare  |
| »                          | : FAARUA Jean        |
| Secrétaire Général         | : MOTAHU Robert      |
| Secrétaire Général Adjoint | : TIAAHU Rifi        |
| Trésorier Général          | : TETARONIA Stéphane |
| Trésorier Général Adjoint  | : MANUTAHU Robert    |

Récépissé n° 3326 FI/AA du 13 novembre 1984.

**SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE  
TAXIS-CAMIONNETTES**

(FEDERATION DES SYNDICATS DE TAXIS DE  
POLYNESIE FRANCAISE)

Extraits de statuts

Il est constitué entre les propriétaires, entrepreneurs, chauffeurs de véhicules légers de transports de marchandises et de personnes et de taxis-camionnettes, un groupement syndicaliste qui prend le nom de : « Syndicat des Entrepreneurs de Taxis-Camionnettes » (Fédération des Syndicats de Taxis de Polynésie Française) S.E.T.C./F.S.-T.P.F.). La durée de ce groupement syndical est illimitée. Le siège social du « Syndicat des Entrepreneurs de Taxis-Camionnettes/Fédération des Syndicats de Taxis de Polynésie Française » (S.E.T.C./F.S.T.P.F.) est à Papeete (Tahiti) : Maison des Syndicats - Immeuble C.P.S. Le S.E.T.C./F.S.T.P.F. a pour but de regrouper et de rassembler en son sein les professionnels patentés exerçant la même activité professionnelle.

Composition du bureau :

|                    |                         |
|--------------------|-------------------------|
| Président          | : VAAIE Francis         |
| Vice-Président     | : PAITIA Areti dit Coco |
| Secrétaire         | : NG Po-Mine            |
| Secrétaire Adjoint | : NG Tromeur            |
| Trésorier          | : TAHU Julien           |
| Trésorier Adjoint  | : TERIIPAIA Tanemataiti |
| Assesseur          | : ORBECK Teave          |

Récépissé de dépôt n° 1512 du 16 novembre 1984.

**FEDERATION DES SYNDICATS  
DE POLYNESIE FRANCAISE**

Extraits de statuts

Les employés de l'Aviation Civile forment entre eux un syndicat qui prend le titre : Syndicat Autonome des Agents Contractuels de l'Aviation Civile/Fédération des Syndicats de Polynésie Française, dont le siège social se trouve à Papeete B.P. 1136, tél. 38014 - 29361. Le syndicat a pour but de relever le niveau moral et économique du travailleur, de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc entre les travailleurs afin de pouvoir lutter plus efficacement dans la défense de leurs intérêts.

Composition du bureau :

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Secrétaire Général            | : M. Achille TERIEROOITERAI   |
| Secrétaire Général Adjoint    | : M. Lawrence TAEA  |
| Trésorier                     | : M. Léonard MANATE   |
| Trésorier Adjoint             | : M. Jean-Marie TANTAU  |
| Secrétaire Archiviste         | : M. Libor PROKOP   |
| Secrétaire Archiviste Adjoint | : M. Romuald MONTAGNON  |
| Assesseurs                    | : M. Dominique PERROY<br>M. Olivier REY<br>Mme Michèle PEREA<br>M. James BUCHIN |

Récépissé de dépôt n° 535/310 AG du 5 octobre 1984.

**ASSOCIATION « CABIRI »**

Extraits de statuts

L'association dite « CABIRI » fondée le 22 septembre 1984 a pour objet :

- de développer les relations de camaraderie nées au cours du service militaire effectué à Tahiti, soit : à la C.A.I.C.T., au B.I.M.A.T. ou au R.I.M.A.P./P ;
- de promouvoir, favoriser, soutenir par tous les moyens toutes oeuvres de formation intellectuelle et morale dans le Pacifique ;
- l'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses, telles que représentations théâtrales et cinématographiques, bals, tombolas, déplacements divers en Polynésie française.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti, Quartier Broche, Avenue Bruat. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Président d'honneur       | : le chef de Corps du RIMAP-P   |
| Président                 | : Roland TOROMONA   |
| Vice-Président            | : Tutea TATARATA  |
| Secrétaire Général        | : Rémy LEHARTEL   |
| Secrétaire Adjoint        | : André CASTELLANI  |
| Trésorier                 | : Sou Sen WAN   |
| Trésorier Adjoint         | : Maxime TAUMIHAU   |
| Commissaires aux comptes: | Germain TIAAHU<br>Emile TUAHINE   |
| Assesseurs                | : Auguste BENNETT<br>Revi TEIVA<br>Max LEONTIEFF<br>Emile LEQUERRE<br>Teihotaata TAUHIRO<br>Raymond VESSIERE<br>Xavier TINOMANO |

Récépissé n° 3547 FI/AA du 20 novembre 1984.

**ASSOCIATION ARTISANALE DE MATAOHITI**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de « Matachiti ». Son siège social est fixé à Faaa-Auae. Sa durée est illimitée. L'association a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans membres de celle-ci.

Composition du bureau :

|                    |                                 |
|--------------------|---------------------------------|
| Président          | : MATAHUIRA Mahera              |
| Vice-Président     | : TAAROA Atonia                 |
| Secrétaire         | : RATTINASSAMY Trinida          |
| Secrétaire Adjoint | : MARUHI Marae                  |
| Trésorier          | : MATAHUIRA Rota                |
| Trésorier Adjoint  | : TEAROHA Manuera               |
| Assesseurs         | : MIHIURA Tuihani<br>MAO Tiheni |

Récépissé n° 3884 FI/AA du 4 décembre 1984.

## ASSOCIATION SPORTIVE TEAHUPOO

## Extraits de statuts

L'association dite Association Sportive Teahupoo fondée le 18 septembre 1984 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Teahupoo.

## Composition du bureau :

Président d'honneur : Roger DOOM  
 Président : Robert ORI  
 Vice-Présidente : Ethelle VAN BASTOLAER  
 Secrétaire : Murielle ROCHETTE  
 Vice-Secrétaire : Brigitte TANEMATEA  
 Trésorière : Sylvie WOLHER  
 Vice-Trésorier : Gilles TIHONI

Récépissé n° 3269 FI/AA du 6 novembre 1984.

## PIT BULL ET BULL TERRIER ASSOCIATION

## Extraits de statuts

L'Association dite « PIT BULL ET BULL TERRIER ASSOCIATION » fondée en Octobre 1984 a pour objet la promotion et l'amélioration de la race canine. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à B.P. 5374 - Tél. Dom. 25897. Tél. Bureau 24707.

## Composition du bureau :

Président d'honneur : BUILLARD Michel  
 Président : WONG Claude  
 Vice-Président : TARAHU Stéphane  
 Secrétaire Général : TEFAATAU Carlos  
 Secrétaire Adjoint : TEAUNA Gilles  
 Trésorier : VANFAU Milton  
 Trésorier Adjoint : MAO Antonio

Récépissé n° 3882 FI/AA du 4 décembre 1984.

## FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

## Comité Régional de Cyclisme de Polynésie Française

## Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur : M. René MALMEZAC  
 Président Actif : M. André BONNO  
 1er Vice-Président : M. Roger TAPARE  
 2e Vice-Président : M. Samuel TAHUHUTERANI  
 Secrétaire Général : M. René BAZIN  
 Secrétaire Adjoint : M. Irwin PARO  
 Trésorier Général : M. Claudé SIDOLLE  
 Trésorier Adjoint : M. Pierre GRANIERI  
 Assesseurs : M. Théodore ITCHNER  
 M. Jean-Yves REGNARD  
 M. Hubert TERIIEROOITERAI  
 M. Kany TIPAON

## ASSOCIATION SPORTIVE KAOHA-CLUB

## Extraits de statuts

L'association sportive A.S. Kaoha-Club est régie par la loi du 1er juillet 1901 par les associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée, sous le nom de A.S. Kaoha-Club aux affaires administratives. Son siège social est fixé à Atuona. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur. Sa durée est illimitée. L'A.S. Kaoha-Club a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

## Composition du bureau :

Président : PETERANO Rogatien  
 Vice-Président Délégué : HUHINA André  
 » : TEHAAMOANA Charles  
 » : BENNETT Francis  
 Secrétaire Général : Mlle PETERANO Frida  
 Secrétaire Général Adjoint : Mlle HUHINA Jeanne  
 D'Arc  
 Trésorier Général : TEIKIAVAITOUA Ignace  
 Trésorier Général Adjoint : Mlle HEITAAA Félicienne

Récépissé n° 1749 AA du 15 mai 1984.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE  
L'ASSOCIATION FOLKLORIQUE DES PIROGUIERS  
DE PAPARA

(Tirage effectué le 16 décembre 1984 au Marché de Papeete)

|            |         |             |
|------------|---------|-------------|
| 1er lot N° | 453.453 | 8.000.000 F |
| 2e lot N°  | 38.051  | 2.000.000 F |
| 3e lot N°  | 481.595 | 1.000.000 F |
| 4e lot N°  | 28.175  | 1.000.000 F |
| 5e lot N°  | 21.408  | 500.000 F   |
| 6e lot N°  | 164.245 | 500.000 F   |
| 7e lot N°  | 36.717  | 500.000 F   |
| 8e lot N°  | 262.476 | 250.000 F   |
| 9e lot N°  | 314.026 | 250.000 F   |
| 10e lot N° | 111.230 | 250.000 F   |

## A.S. NAIKI ATUONA - MARQUISES

## Composition du nouveau bureau :

Président : RAUZY Guy  
 Vice-Président délégué : LE BRONNEC Gérald  
 : TEAPUAOTEANI Jean-Baptiste  
 : LE BRONNEC Alain  
 Secrétaire Générale : Mme LE BRONNEC Pierrette  
 Secrétaire Adjoint : CLARK Romain  
 Trésorier Général : SHAN Michel  
 Trésorier Adjoint : RAUZY Jean

COOPERATIVE SCOLAIRE DE VAIAAU

Composition du nouveau bureau :

- Président d'honneur : M. TERIITETOOFA Pierrot
- Présidente : Mme OPUHI Tetua
- Secrétaire : Mlle TERIITETOOFA Lorna
- Secrétaire Adjointe : Mlle CHATELIN Chantal
- Trésorière : Mme OPUHI Tetua
- Trésorier Adjoint : M. LANE Justin
- Commissaires aux comptes : M. HUNTER Maxime  
: Mme TCHONG TAI Eliane

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE POUTORU

Composition du nouveau bureau :

- Président : M. EBB Robert
- Vice-Président : M. MANUTAHU Mateha
- Secrétaire : M. HITIMAUE Viritua
- Secrétaire Adjoint : Mme TUPAIA Evelyne
- Trésorier : M. HAÛPUNI Richard
- Trésorier Adjoint : M. TEHAHE Nicolas

SYNDICAT AGRICOLE NIUA - TAHAA (Iles Sous-le-Vent)

Composition du nouveau bureau :

- Président : M. EBB Robert
- Vice-Président : M. HAHE Ahutiare dit Tuhono
- Secrétaire : M. TUPAIA Henri
- Secrétaire Adjoint : M. OOPA Ernest
- Trésorier : M. TETUANUI Joël
- Trésorier Adjoint : M. MARAHITI Eliata
- Assesseurs : M. MANUTAHU Firmin  
M. POTIE Phiripi

A.S. TIU

Composition du nouveau bureau :

- Président : TEHEVINI Kehuefitu
- Vice-Président : BONNO Jean-Pierre
- Secrétaire Général : TEMAURI Léconia
- Secrétaire Adjoint : MENDIOLA Aroma
- Trésorier Général : TEIKIOTIU Pierre
- Trésorier Adjoint : TAINAUE Pierre

COMITE POLYNESIEN DE SURF-RIDING

Composition du nouveau bureau :

- Président : Paul COULON
- 1er Vice-Président : Patrick JUVENTIN
- 2e Vice-Président : William HUIOTU
- Secrétaire : Sylvie AUGER
- Secrétaire Adjoint : Heimata CARROLL
- Trésorier : Gaston JITHAME
- Trésorier Adjoint : Thierry VERNAUDON

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984  
Prix : 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984  
Prix : 5.400 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)  
Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)  
Prix : 320 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.  
Prix : 150 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.  
Prix : 120 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981  
Prix : 4.060 Frs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes (Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)  
Prix : 250 francs.